

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

04 septembre 2026 Ordonnance n°2026-022/PT-RM
déterminant les ressources fiscales des
Collectivités territoriales.....**p.863**

24 août 2026 Décret n°2026-0521/PT-RM fixant le
détail des compétences transférées de
l'Etat aux Collectivités territoriales dans
le domaine de l'Elevage et de la
Pêche.....**p.869**

Décret n°2026-0522/PT-RM portant
nomination d'un personnel Officier, à titre
posthume, au grade de Capitaine Sapeur-
pompier.....**p.871**

Décret n°2026-0523/PT-RM portant
attribution de distinction honorifique, à
titre étranger.....**p.872**

24 août 2026 Décret n°2026-0524/PT-RM portant
nomination à la Direction générale de la
Protection civile.....**p.872**

Décret n°2026-0525/PT-RM portant
admission à la retraite anticipée d'Officiers
des Forces Armées.....**p.873**

Décret n°2026-0526/PT-RM portant
nomination de personnels Officiers à la
Direction générale de la Gendarmerie
nationale.....**p.873**

Décret n°2026-0527/PT-RM portant
institution du Programme présidentiel de
Bourses d'Etudes dans le Secteur minier
au Mali.....**p.874**

Décret n°2026-0528/PT-RM portant
attribution de distinction honorifique, à
titre posthume.....**p.875**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 août 2026 Décret n°2026-0529/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.876

Décret n°2026-0530/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.876

Décret n°2026-0531/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.877

Décret n°2026-0532/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.877

Décret n°2026-0533/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.878

Décret n°2026-0534/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.878

Décret n°2026-0535/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.878

Décret n°2026-0536/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.879

Décret n°2026-0537/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.879

Décret n°2026-0538/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.880

Décret n°2026-0539/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.880

Décret n°2026-0540/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.880

Décret n°2026-0541/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.881

Décret n°2026-0542/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.881

Décret n°2026-0543/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.881

24 août 2026 Décret n°2026-0544/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.882

Décret n°2026-0545/PT-RM portant nomination d'un personnel Officier, à titre posthume, au grade de Capitaine.....p.882

Décret n°2026-0546/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.883

Décret n°2026-0547/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.883

Décret n°2026-0548/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.883

28 août 2026 Décret n°2026-0549/PT-RM portant nomination d'un personnel Officier à la Direction du Sport militaire.....p.884

Décret n°2026-0550/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.884

Décret n°2026-0551/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office malien des Substances précieuses (OMASP).....p.885

Décret n°2026-0552/PT-RM portant approbation de la Stratégie nationale de lutte contre la mendicité et son Plan d'actions 2026-2028.....p.885

Décret n°2026-0553/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2022-0038/PT-RM du 02 février 2022 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.886

Décret n°2026-0554/PT-RM portant abrogation du Décret n°2020-0141/P-RM du 18 mars 2020 portant renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p.887

Décret n°2026-0555/PT-RM portant abrogation du Décret n°2022-0212/PT-RM du 04 avril 2022 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p.887

28 août 2026 Décret n°2026-0556/PT-RM portant abrogation du Décret n°2023-0071/PT-RM du 07 février 2023 portant renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'eau.....p.888

Décret n°2026-0557/PT-RM portant abrogation du Décret n°2023-0248/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p.888

Décret n°2026-0558/PT-RM portant abrogation du Décret n°2024-0346/PT-RM du 03 juin 2024 portant nomination de l'Ambassadeur Représentant permanent adjoint du Mali à Riyad.....p.888

Décret n°2026-0559/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0353/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination de Vice-consuls dans les Postes consulaires du Mali.....p.889

Décret n°2026-0560/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.889

03 septembre 2026 Décret n°2026-0561/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.890

04 septembre 2026 Décret n°2026-0562/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires.....p.890

Décret n°2026-0563/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société LILI SARL, à Badjila, Cercle de Kangaba...p.891

Décret n°2026-0564/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société L'HORIZON SARL, à Téguré-Ouest, Cercle de Kadiolo.....p.892

Décret n°2026-0565/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société L'HORIZON SARL à Babara-Sud, Cercle de Keniéba.....p.894

Annonces et communications.....p.896

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2026-022/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 DETERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2024-00657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente ordonnance détermine les ressources fiscales des Collectivités territoriales. Elle s'applique à la Commune, à la Région et au District de Bamako.

Article 2 : Toute exonération consentie par l'Etat et portant sur un impôt ou une taxe dont le produit est destiné au budget des Collectivités territoriales fait l'objet d'une compensation financière intégrale concomitante, si elle ne résulte pas de l'application de la loi.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES ET DES REGIONS

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES ET DES REGIONS

Article 3 : Les ressources fiscales des Communes et des Régions comprennent :

1. Le produit des impôts et taxes régis par le Code général des Impôts énumérés ci-après :

- l'impôt sur les traitements et salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des Communes et des Régions ou de leurs établissements publics locaux ;
- la taxe foncière ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la taxe de voirie ;
- la taxe de développement régional et local ;
- la taxe sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe sur les cycles à moteur ;
- la taxe sur les bicyclettes ;

2. Le produit des taxes régies par le Code minier énumérés ci-après :

- la taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;
- la taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales ;

3. Le produit des taxes spécifiques suivantes :

- la taxe sur les embarcations ;
- la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
- la taxe sur les autorisations de construire ;
- la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- la taxe sur les charrettes ;
- la taxe sur les moulins ;
- la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre ;
- la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
- la taxe de publicité dans les lieux publics ;
- la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- la taxe sur les débits de boisson et gargotes ;

4. Les redevances instituées par les Communes et les Régions en rémunération de prestations de services rendus.

SECTION 2 : DES TAUX ET TARIFS DES TAXES DES COMMUNES

Article 4 : Les taux et les tarifs des taxes ci-après sont fixés par délibération du Conseil communal. Ils ne peuvent excéder le maxima autorisé pour chaque taxe :

1. pour la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum de 1 000 francs CFA par sortie et par véhicule ;

2. pour la taxe sur les embarcations :

- embarcations sans moteur : maximum de 2 000 francs CFA par embarcation et par an ;
- embarcations avec un (1) moteur hors-bord : maximum de 10 000 francs CFA par embarcation et par an ;
- embarcations avec deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20 000 francs CFA par embarcation et par an ;
- embarcations avec un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40 000 francs CFA par embarcation et par an ;

3. pour la taxe sur les charrettes :

- charrettes à bras : maximum de 2 000 francs CFA par charrette et par an ;
- charrettes à traction animale maximum de 7 500 francs CFA par charrette et par an ;

4. pour la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes ;

5. pour la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- appareils automatiques : maximum de 15 000 francs CFA par an et par appareil ;
- autres appareils : maximum de 6 000 francs CFA par an et par appareil ;

6. pour la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50 000 francs CFA par an.

7. pour la taxe sur les débits de boissons et gargotes :

- boissons alcoolisées et fermentées : maximum de 50 000 francs CFA par an ;
- boissons autres qu'alcoolisées ou fermentées et gargotes : maximum de 15 000 francs CFA par an ;

8. pour la taxe de publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 5 000 francs CFA par affiche et par mois ;

- par banderole : maximum de 1 000 francs CFA par banderole et par semaine ;
- par panneau publicitaire : maximum de 5 000 francs CFA par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
- par projection ou par annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 francs CFA par jour ou de 2 000 francs CFA par semaine ;
- par haut-parleur donnant sur la voie publique :

- haut-parleur fixe : maximum de 500 francs CFA par jour et par haut-parleur ;
- haut-parleur mobile : maximum de 1 000 francs CFA par jour et par haut-parleur.

9. pour la taxe sur les autorisations de construire :

9.1. Dans les Communes rurales :

construction en matériaux non durables :

- habitation : maximum de 2 000 francs CFA ;
- local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3 500 francs CFA ;

construction en matériaux durables :

- habitation : maximum de 5 000 franc CFA ;
- local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7 000 francs CFA ;

9.2. Dans les Communes urbaines :

construction en matériaux non durables :

- habitation : maximum de 5 000 francs CFA ;
- local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7 000 francs CFA ;

construction en matériaux durables :

- habitation : maximum de 10 000 francs CFA ;
- local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25 000 francs CFA ;

10. Pour la taxe sur les moulins : maximum de 1 500 francs CFA par mois.

Article 5 : Le taux et le tarif des taxes et impôts cités au point 1 de l'article 3 sont fixés conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 6 : En l'absence de délibération du Conseil communal dans le délai légal, fixé au 30 septembre de chaque année civile, les services chargés de l'assiette appliquent les tarifs et taux de l'année précédente en ce qui concerne les taxes visées à l'article 4 ci-dessus.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS

Article 7 : Les services de la Direction générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes visés au point 1 de l'article 3, conformément aux dispositions du Code général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.

Article 8 : Les services de la Direction générale des Domaines et du Cadastre déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes régies par le Code minier, visées au point 2 de l'article 3.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des Finances, des Collectivités territoriales, des Affaires domaniales et foncières et des Mines précise les modalités d'application du présent article.

Article 9 : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général et des services des Impôts, des Domaines et du Trésor, en particulier.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des Finances, des Affaires domaniales et foncières, des Mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales précise les modalités de l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 10 : Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Les services des Collectivités territoriales déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des redevances.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des redevances visées au point 4 de l'article 3.

SECTION 4 : DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS

Article 11 : Le produit des impôts et taxes visés par l'article 3 de la présente ordonnance est affecté aux budgets des Communes et des Régions ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune ;
- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics communaux ;
- 75% du montant de la taxe foncière ;
- 75% du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 100% du montant de la taxe de voirie ;
- 92% du montant de la taxe de Développement régional et local ;
- 92% du montant de la taxe sur le bétail ;
- 92% du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 75% du montant de la taxe sur les cycles à moteur ;
- 100% du montant de la taxe sur les bicyclettes ;
- 92% du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier ;
- 100% du montant de la taxe sur les embarcations ;
- 100% du montant de la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
- 100% du montant de la taxe sur les autorisations de construire ;
- 100% du montant de la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- 100% du montant de la taxe sur les charrettes ;
- 100% du montant de la taxe sur les moulins ;
- 100% du montant de la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre ;
- 100% du montant de la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
- 100% du montant de la taxe de publicité dans les lieux publics ;
- 100% du montant de la taxe sur les débits de boissons et gargotes ;
- 63% du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- 100% des redevances instituées par la Commune en rémunération de prestations des services rendus ;

B. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Région :

- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Région ;
- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de Région ;
- 25% du montant de la taxe foncière ;
- 25% du montant de la contribution des patentes et licences ;

- 8% du montant de la Taxe du Développement régional et local ;
- 8% du montant de la taxe sur le bétail ;
- 8% du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 25% du montant de la taxe sur les cycles à moteur ;
- 8% du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier.
- 37% du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation de domaine forestier de l'Etat ;
- 100% des redevances instituées par la Région en rémunération de prestations de services rendus.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO

SECTION 1 : DES IMPOTS ET TAXES PREVUS PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 12 : Les impôts et taxes énumérés ci-après, recouvrés sur le territoire du District de Bamako, sont transférés pour leur montant intégral au budget du District de Bamako :

- l'impôt sur les traitements et salaires dû sur les rémunérations payées par le budget du District de Bamako ;
- l'impôt sur les traitements et salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des établissements publics du District de Bamako ;
- la taxe foncière ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la taxe de voirie ;
- la taxe de développement régional et local ;
- la taxe sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe sur les cycles à moteur ;
- la taxe sur les bicyclettes.

Le taux et le tarif des taxes et impôts ci-dessus sont fixés conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 13 : Les services de la Direction générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des Impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts.

La prise en charge de ces impôts est assurée par le Comptable public du District de Bamako.

SECTION 2 : DES AUTRES TAXES

Article 14 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, le District de Bamako peut, par délibération faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à son profit les taxes fiscales ci-après :

1. taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sortant du territoire du District de Bamako lorsqu'ils ont été chargés dans le District de Bamako : maximum de 1 000 francs CFA par sortie et par véhicule ;

2. taxe sur les embarcations :

- sans moteur : maximum de 5 000 francs CFA par embarcation et par an ;
- avec moteur :

· un (1) moteur hors-bord : maximum de 10 000 francs CFA par embarcation et par an ;
· deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20 000 francs CFA par embarcation et par an ;
· un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40 000 francs CFA par embarcation et par an ;

3. taxe sur les charrettes à bras : maximum de 2 000 francs CFA par an ;

4. taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes ;

5. taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- appareils automatiques : maximum de 15 000 francs CFA par an et par appareil ;
- autres appareils : maximum de 6 000 francs CFA par an et par appareil ;

6. taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 100 000 francs CFA par an ;

7. taxe sur les débits de boisson et gargotes :

- boissons alcoolisées ou fermentées : maximum de 75 000 francs CFA par an ;
- boissons autres qu'alcoolisées ou fermentées et gargotes : maximum de 30 000 francs CFA par an ;

8. taxe sur la publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 500 francs CFA par affiche et par mois ;
- par banderole : maximum de 1 000 francs CFA par banderole et par semaine ;
- par panneau publicitaire et enseigne lumineuse : maximum de 5 000 francs CFA par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
- par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 francs CFA par jour ou 2 000 francs CFA par semaine ;
- par haut-parleur donnant sur la voie publique :

· haut-parleur fixe : maximum de 500 francs CFA par jour et par haut-parleur ;
· haut-parleur mobile : maximum de 1 000 francs CFA par jour et par haut-parleur ;

9. taxe sur l'autorisation de construire :

- construction en matériaux non durables :

· habitation : maximum de 7 500 francs CFA ;
· local destiné à une activité professionnelle : maximum de 10 000 francs CFA ;

- construction en matériaux durables :

· habitation : maximum de 10 000 francs CFA ;
· local destiné à une activité professionnelle : maximum de 50 000 francs CFA ;

10. taxe sur les moulins : maximum de 3 000 francs CFA par mois.

Article 15 : Les services du District de Bamako déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées à l'article 14.

Le comptable public du Trésor assure la prise en charge et le recouvrement de ces taxes.

Article 16 : Les taux des taxes sont fixés, chaque année, par délibération du Conseil du District de Bamako.

Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

Article 17 : Le Conseil du District de Bamako peut, par délibération, créer des redevances spécifiques en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public districte.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions des textes régissant les principes fondamentaux de la Comptabilité publique.

Les services du District de Bamako déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des redevances.

Le Comptable public du District de Bamako assure la prise en charge et le recouvrement des redevances visées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Les ressources fiscales de l'ancienne Collectivité territoriale de Cercle mises en dépôt auprès du comptable public sont réparties au prorata de 85% pour la Commune ayant procédé au reversement et 15% pour la Région.

Article 19 : En attendant la mise en place du Conseil du District de Bamako, le produit des impôts et taxes du District de Bamako et des Communes qui le composaient, est affecté à leurs budgets ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget du District de Bamako :

- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du District de Bamako;
- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics du District de Bamako ;
- 60% du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 20% du montant de la taxe de Développement régional et local. Le taux de ladite taxe est fixé à 3 000 francs CFA par an et par contribuable ;
- 100% du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et en-dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an ;
- 100% du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 500 francs CFA par an ;
- 100% du montant de la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire du District de Bamako, lorsqu'ils ont été chargés dans le District de Bamako : maximum de 1000 francs CFA par sortie de véhicule ;
- 100% du montant de la taxe sur les embarcations :
 - sans moteur : maximum de 5 000 francs CFA par embarcation et par an ;
 - avec moteur :
 - o un (01) moteur hors-bord : maximum de 10 000 francs CFA par embarcation et par an ;
 - o deux (02) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20 000 francs CFA par embarcation et par an ;
 - o un (01) moteur fixe ou plus : maximum de 40 000 francs CFA par embarcation et par an ;
- 100% du montant de la taxe sur les charrettes à bras : maximum de 2000 francs CFA par an ;
- 100% du montant de la taxe de voirie.

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 3 000 francs CFA par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement régional et local.

B. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget des Communes du district de Bamako :

- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune ;
- 100% du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de la Commune ;
- 40% du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 80% du montant de la taxe de Développement régional et local ;
- 100% du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 100% du montant de la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes ;
- 100% du montant de la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :
 - appareils automatiques : maximum de 15 000 francs CFA par an et par appareil ;
 - autres appareils : maximum de 6 000 francs CFA par an et par appareil ;
- 100% du montant de la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 100 000 francs CFA par an ;
- 100% du montant de la taxe sur les débits de boisson et gargotes :
 - boissons alcoolisées ou fermentées : maximum de 75 000 francs CFA par an ;
 - boissons autres qu'alcoolisées ou fermentées et gargotes : maximum de 30 000 francs CFA par an ;
- 100% du montant de la taxe sur la publicité dans les lieux publics :
 - par affichage : maximum de 500 francs CFA par affiche et par mois ;
 - par banderole : maximum de 1 000 francs CFA par banderole et par semaine ;
 - par panneau publicitaire et enseigne lumineuse : maximum de 5 000 francs CFA par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
 - par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 francs CFA par jour ou 2 000 francs CFA par semaine ;
 - par haut-parleur donnant sur la voie publique :
 - o haut-parleur fixe : maximum de 500 francs CFA par jour et par haut-parleur ;
 - o haut-parleur mobile : maximum de 1 000 francs CFA par jour et par haut-parleur ;
 - 100% du montant de la taxe sur l'autorisation de construire :

• **construction en matériaux non durables :**

- o habitation : maximum de 7 500 francs CFA ;
- o local destiné à une activité professionnelle : maximum de 10 000 francs CFA ;

• **construction en matériaux durables :**

- o habitation : maximum de 10 000 francs CFA ;
- o local destiné à une activité professionnelle : maximum de 50 000 francs CFA ;

- 100% du montant de la taxe sur les moulins : maximum de 3 000 francs CFA par mois ;
- 100% du montant de la taxe sur les carrières et l'extraction de sable : une taxe additionnelle de 15% maximum de la taxe d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelle au volume, prévue par le code minier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les services de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Domaines et du Cadastre, de la Direction nationale de la Géologie et des Mines et de la Direction générale des Eaux et Forêts communiquent périodiquement les informations nécessaires aux Communes et au District de Bamako, en vue de la préparation et du suivi de leurs budgets.

Une instruction conjointe du Directeur général des Impôts, du Directeur général des Domaines et du Cadastre, du Directeur national de la Géologie et des Mines, du Directeur général des Eaux et Forêts et du Directeur général des Collectivités territoriales fixe les modalités et la fréquence de communication des informations visées au présent article.

Article 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la compensation financière visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 22 : Un prélèvement est opéré sur la taxe de Développement régional et local (TDRL) au profit de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales dont le taux est défini par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions et la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent.

Article 24 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2026-0521/PT-RM DU 24 AOUT 2026
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2015-0543/P-RM du 06 août 2015 fixant le détail des Compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Elevage et de Pêche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0181/PT-RM du 1er avril 2026 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le détail des Compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE I : NIVEAU COMMUNE

Article 2 : Les compétences ci-dessous énumérées sont dévolues au niveau Commune.

En matière de Productions et d'Industries animales :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal en matière de productions, d'industries animales, d'aménagements et d'hydraulique pastoraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions locales dans le domaine de l'exploitation des ressources pastorales ;

- la réalisation et la gestion des aires d'abattage, des hangars et séchoirs, des marchés à bétail, des parcours de transhumance et des puits pastoraux ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de productions, d'industries animales, d'aménagements et d'hydraulique pastoraux d'intérêt communal ;
- la mise en œuvre des programmes de formation, d'information et de communication.

En matière de Productions halieutiques et aquacoles :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal de développement en matière d'aménagement et de gestion des pêcheries et des plans de développement de l'aquaculture ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions locales de pêche ;
- la réalisation et la gestion des étangs piscicoles, des marchés à poissons, des débarcadères et des écloseries ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de pêche et d'aquaculture d'intérêt communal ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes de formation, d'information et de communication.

En matière de Santé animale et de Santé publique vétérinaire :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal en matière de Protection sanitaire du Cheptel et de Santé publique vétérinaire ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes, d'informations et de communication ;
- la réalisation et la gestion des parcs de vaccination ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Conventions de Protection sanitaire du Cheptel et des Ressources halieutiques et aquacoles.

CHAPITRE II : NIVEAU REGION ET DISTRICT

Article 3 : Les compétences ci-dessous énumérées sont dévolues au niveau Région et du District de Bamako.

En matière de Productions et d'Industries animales :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal de production, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux du PDESC de la Région ;
- la vulgarisation et l'animation rurale en matière de production, d'alimentation, de transformation et de commercialisation ;
- la réalisation et la gestion des aires d'abattage, des hangars et séchoirs, des marchés à bétail, des parcours et des puits pastoraux ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'intérêt régional dans le domaine de Productions et d'Industries animales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Conventions locales dans le domaine de l'exploitation des ressources pastorales.

En matière de Productions halieutiques et aquacoles :

- la planification et la mise en œuvre des aménagements de pêcheries, de développement de l'aquaculture et de valorisation des filières de production halieutique et aquacoles d'intérêt régional des PDESC régionaux ;
- la réalisation et la gestion des infrastructures et équipements de pêche et d'aquaculture ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'intérêt régional dans le domaine de Productions halieutiques et aquacoles ;
- la conception des plans et programmes régionaux de communication et d'appui-conseil en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques ;
- le développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles ;
- l'appui-conseil aux organisations professionnelles agricoles des projets d'intérêt régional de conservation, d'utilisation durable des ressources halieutiques, de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles.

En matière de Santé animale et de Santé publique vétérinaire :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Plan régional de Protection sanitaire du Cheptel, des Ressources halieutiques, aquacoles et de Santé publique vétérinaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 4 : La proposition de transfert des infrastructures et équipements socio-collectifs existants entre les différentes Collectivités territoriales est faite par les services techniques de l'Elevage et de la Pêche en fonction de l'intérêt communal, régional ou de District. L'intérêt communal, régional ou de district d'une infrastructure ou d'un équipement sera déterminé en fonction de sa localisation, de ses utilisateurs ou de son intérêt stratégique.

Article 5 : Les ouvrages et équipements sont transférés à la Collectivité territoriale sur décision du Gouverneur de Région ou du District. Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés de l'Elevage et de la Pêche.

L'avis technique de ces structures est requis sur tout dossier devant être soumis à l'examen de l'organe délibérant d'une Collectivité territoriale en matière d'Elevage et de Pêche.

Article 6 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, des Régions et du District les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des Compétences transférées.

Article 7 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole
du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2026-0522/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL
OFFICIER, A TITRE POSTHUME, AU GRADE DE
CAPITAINE SAPEUR-POMPIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2025-032/PT-RM du 31 décembre 2025 portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2025-050/PT-RM du 31 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant Sapeur-pompier **Djibril DICKO** est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine Sapeur-pompier**, à compter du 1^{er} août 2026.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0523/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Ralf GOSCH**, Attaché de Défense auprès de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0524/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2025-0050/PT-RM du 13 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Protection civile, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef adjoint de la Protection civile :

- Colonel Sapeur-pompier **Lamine BAMBA** ;

2. Sous-directeur des Opérations de Secours et d'Assistance :

- Colonel Sapeur-pompier **Moussa BAGAYOGO**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0147/PT-RM du 09 novembre 2020 portant nomination à la Direction générale de la Protection civile, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Bakary DAO**, en qualité de Sous-directeur des Opérations de Secours et d'Assistance, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0525/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 31 décembre 2026.

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Corps	Indice
01	M.	Modibo	SANOGO	LCL	23/07/1967	05/06/1986	AT	1280
02	M.	Fassiriman dit Adama	KONE	LTN	31/12/1966	11/11/1996	AA	1100

Ils bénéficient d'un congé libérable de **trente (30) jours valable** du **1^{er} au 30 décembre 2026** et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées maliennes le **31 décembre 2026**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0526/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en qualité de :

1. Inspecteur à l'Inspection de la Gendarmerie nationale :

- Lieutenant-colonel **Mamadou TALL** DGGN;

2. Sous-directeur de la Police judiciaire :

- Lieutenant-colonel **Mamari DIARRA** DGGN;

3. Sous-directeur du Renseignement :

- Chef d'Escadron **Yaya GOUANLE** DGGN.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0527/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT INSTITUTION DU PROGRAMME
PRESIDENTIEL DE BOURSES D'ETUDES DANS LE
SECTEUR MINIER AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat chargé des Activités minières ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé auprès du Commissaire chargé des Activités minières, un programme dénommé « Programme présidentiel de Bourses d'Etudes dans le Secteur minier au Mali », en abrégé « PPBEM ».

Article 2 : Le PPBEM a pour mission de contribuer au développement du capital humain national dans les domaines stratégiques du secteur minier.

Article 3 : Le PPBEM a pour objet d'identifier, de sélectionner, de former et d'accompagner les talents maliens à fort potentiel, afin de renforcer durablement les compétences nationales nécessaires au développement, à la gouvernance et à la transformation du secteur minier.

Article 4 : Le Programme vise les objectifs spécifiques suivants :

- développer une expertise nationale de haut niveau dans les domaines stratégiques du secteur minier ;
- renforcer la présence des cadres maliens aptes à occuper les fonctions techniques, scientifiques, managériales et décisionnelles dans le secteur ;
- favoriser le transfert de technologies et de compétences dans le secteur ;
- accompagner la transformation et la valorisation des ressources minières nationales ;
- constituer un vivier national de compétences au service du développement économique et industriel au Mali.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 5 : le Programme est piloté par une Commission technique interministérielle sous la présidence du Commissaire chargé des Activités minières.

Article 6 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission technique interministérielle sont fixées par décision du Commissaire chargé des Activités minières.

CHAPITRE III : DES BENEFICIAIRES ET DES DOMAINES

Article 7 : Le Programme est mis en œuvre, conformément aux principes de mérite, d'équité et d'égalité des chances.

Article 8 : Le Programme est ouvert aux citoyens maliens suivants :

- les néo-bacheliers ;
- les étudiants de l'Enseignement supérieur ;
- les diplômés de l'Enseignement supérieur.

Article 9 : Les formations financées dans le cadre du Programme portent sur les domaines stratégiques du secteur minier, identifiés en fonction des priorités nationales.

La liste des domaines prioritaires est actualisée annuellement par décision du Commissaire chargé des Activités minières, sur proposition d'une commission créée à cet effet.

CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 10 : Les bénéficiaires sont identifiés et sélectionnés à l'issue d'un processus transparent, compétitif et fondé sur le mérite. Les modalités de sélection sont fixées par décision du Commissaire chargé des Activités minières.

Article 11 : Les bénéficiaires poursuivent leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche reconnus au Mali, ou à l'étranger.

Article 12 : Le Programme assure un accompagnement académique et administratif des bénéficiaires pendant toute la durée de leur formation.

Article 13 : Le Programme met en place un dispositif destiné à favoriser :

- l'insertion professionnelle des bénéficiaires ;
- leur mobilisation au profit du secteur minier national ;
- le suivi sur les cinq (05) premières années de leur vie professionnelle.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT

Article 14 : Le Programme est financé par les ressources comprenant notamment :

- les ressources du budget de l'Etat ;
- les contributions des entreprises publiques et privées ;
- les dons, legs et toutes autres ressources autorisées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Une décision du Commissaire chargé des Activités minières fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0528/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires du Rang de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	60720	Souleymane	SAMAKE	1 ^{er} Canonnier Servant Tireur
02	57780	Youssef Mamadou	BALAYIRA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	57804	Boubacar	TRAORE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	67709	Komourou	DIAKITE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
05	67352	Seydou	NIARE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
06	67658	Aboubacar	DIALLO	Soldat de 2 ^{ème} Classe
07	67312	Issiaka	BENGALY	Soldat de 2 ^{ème} Classe
08	67357	Mamoutou	SOW	Soldat de 2 ^{ème} Classe
09	67423	Pobanoun	MOUNKORO	Soldat de 2 ^{ème} Classe
10	67380	Zoumana	DIAKITE	Soldat de 2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0529/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Brigadier Salia KONE, N°Mle 51708, de l'Armée de Terre.

**DECRET N°2026-0530/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires du Rang de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	57433	Adjourou	KODIO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	49531	Konimba	SOUNTOURA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	62881	Drissa	KONATE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	63030	Mahamadine	GUINDO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
05	63062	Boubacar	DIALLO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
06	62923	Oumar	DIARRA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
07	52161	Seydou	OUATTARA	Soldat de 1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0531/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Lieutenant **Daniel DIASSANA**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0532/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires du Rang de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	52017	Youba Ben Moussa	TRAORE	2 ^{ème} Canonnier Servant Tireur
02	51626	Yaya	KAMATE	2 ^{ème} Canonnier Servant Tireur
03	52012	Ibrahim	TRAORE	2 ^{ème} Canonnier Servant Tireur

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0533/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au 2ème Canonnier Servant Tireur **Mahamadou DIARRA**, N°Mle 51558, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0534/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe **Gaoussou KEITA**, N°Mle 66905, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0535/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Bakary COULIBALY**, N°Mle 70138, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0536/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	10061	Saidou	TRAORE	Adjudant-chef
02	10065	Soriba	BAGAYOKO	Adjudant-chef

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0537/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant Yssoufi Issiaka KABORE, N°Mle 9813, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0538/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis-chef Mohamed Lamine CAMARA, N°Mle 11578, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0539/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis Fousseyni COULIBALY, N°Mle 13472, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0540/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Brigadier **Moussa TOGOLA**, N°Mle 52860, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0541/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis **Brema DAO**, N°Mle 12582, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0542/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Aboubacar KONARE**, N°Mle 71468, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0543/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe **Faguimba KEITA**, N°Mle 63761, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0544/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires du Rang de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	48874	Djécoro	SAMAKE	Maréchal des Logis
02	52371	Issiaka Moussa	TOGOLA	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Daniel DIASSANA**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de Capitaine, à compter du 1^{er} février 2025.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°2026-0545/PT-RM DU 24 AOUT 2026 PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL OFFICIER, A TITRE POSTHUME, AU GRADE DE CAPITAINE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0546/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Soldats de 1ère Classe **Dialakoun KEITA**, N°Mle 62583 et de 2ème Classe **Missa BAGAYOKO**, N°Mle 68024, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0547/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe **Guillaume TIENOU**, N°Mle 60306, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0548/PT-RM DU 24 AOUT 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires du Rang de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	65066	Bamou	TOURE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
02	65144	Abdoul Latif AG Sana	CISSE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
03	65042	Mamoutou	DEMBELE	Soldat de 2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0549/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION DU SPORT
MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2025-019/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu le Décret n°2025-0249/P-RM du 11 avril 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Assitan DRAME** de la Direction du Génie militaire est nommé **Sous-directeur** Ressources humaines à la Direction du Sport militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0550/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers d'Active de l'Armée de terre dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, pour compter du **1er avril 2026**.

- Elève Officier d'Active **Matigui DIARRA ;**

- Elève Officier d'Active **Ralia COULIBALY.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0551/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
MALIEN DES SUBSTANCES PRECIEUSES
(OMASP)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant
Statut général des Etablissements publics à Caractère
industriel et commercial ;

Vu l'Ordonnance n°2026-013/PT-RM du 10 avril 2026
portant création de l'Office malien des Substances
précieuses ;

Vu le Décret n°2026-0183/PT-RM du 10 avril 2026 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Office malien des Substances précieuses ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont
nommées **membres** du Conseil d'Administration de
l'Office malien des Substances précieuses, en qualité de :

1. Président : Monsieur **Soumaïla SIBY**, Président
Directeur général de l'Office malien des Substances
précieuses ;

2. Membres :

- Monsieur **Aly N'Tji DIARRA**, représentant de la
Présidence de la République ;
- Monsieur **Djakaridia DEMBELE**, présentant du ministre
chargé du Commerce ;
- Monsieur **Cheickna Amala DIALLO**, représentant du
ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Birama Sory SIDIBE**, représentant du
ministre chargé des Mines ;
- Monsieur **Yousseuf ALHOUSSEINI**, représentant du
ministre chargé des Domaines ;
- Monsieur **Alou KOITA**, Secrétaire permanent du Contenu
local ;
- Le représentant des travailleurs sera élu par l'Assemblée
générale des travailleurs une fois que l'Office malien des
Substances précieuses sera opérationnel.

Article 2 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le
ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le
ministre des Mines, le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du
Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2026-0552/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA MENDICITE
ET SON PLAN D'ACTIONS 2026-2028**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant
les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en
œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont approuvés, la Stratégie nationale de lutte contre la mendicité et son Plan d'actions 2026-2028, annexés au présent décret.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration et le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Djénéba SANOGO**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**DECRET N°2026-0553/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2022-0038/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0038/PT-RM du 02 février 2022 portant nomination de Secrétaires-Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Madame Aïchata Mint Isaac DIALLO, N°Mle 951-32.X, Contrôleur du Trésor, l'Ambassade du Mali à Libreville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0554/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0141/P-RM DU 18 MARS 2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0141/P-RM du 18 mars 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur **Oumar SENOU**, en qualité de **Commissaire Juriste** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0555/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-0212/
PT-RM DU 04 AVRIL 2022 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0212/PT-RM du 04 avril 2022 portant nomination de Monsieur **Modibo Demba TRAORE**, en qualité de **Commissaire hydraulicien** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0556/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-0071/PT-RM DU 07 FEVIER 2023 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0071/PT-RM du 07 février 2023 portant renouvellement de mandat de Monsieur **Mouroukoro SANGARE**, en qualité de **Commissaire Analyste financier** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0557/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-0248/
PT-RM DU 17 AVRIL 2023 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0248/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, en qualité de **Commissaire Economiste chargé de la Tarification** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0558/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2024-0346/PT-
RM DU 03 JUIN 2024 PORTANT NOMINATION DE
L'AMBASSADEUR REPRESENTANT PERMANENT
ADJOINT DU MALI A RIYAD**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0346/PT-RM du 03 juin 2024 portant nomination de Monsieur **Tidiane TRAORE**, en qualité d'**Ambassadeur Représentant permanent adjoint** à Riyad, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0559/PT-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2024-0353/PT-RM DU 13 JUIN 2024
PORTANT NOMINATION DE VICE-CONSULS
DANS LES POSTES CONSULAIRES DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0353/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination de Vice-consuls dans les Postes consulaires du Mali sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Dramane TRAORE**, N°Mle 0100-140.Y, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0560/PM-RM DU 28 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025, modifié, fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Djibril MAIGA**, Gestionnaire des Finances, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

DECRET N°2026-0561/PM-RM DU 03 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025, modifié, fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alassane Jacques BERLY**, N°Mle 0116-703-S, Maître d'Hôtel, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

DECRET N°2026-0562/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2019-0730/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Namory N. KEITA**, N°Mle 753-47.N, Professeur de l'Enseignement secondaire, **Conseiller Consulaire** au Consulat général du Mali à Tamanrasset.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0563/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2, ATTRIBUE A LA SOCIETE LILI SARL, A BADJILA, CERCLE DE KANGABA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société LILI SARL à Badjila, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro, par Arrêté n°2022-4855/MMEE-SG du 21 octobre 2022, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 22/1991 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE BADJILA, Cercle de Kangaba.

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°09'11" N et du méridien 07°24'49" W
Du point A au Point B suivant le parallèle 12°09'11" N

Point B : Intersection du parallèle 12°09'11" N et du méridien 07°17'32" W
Du point B au Point C suivant le méridien 07°17'32" W

Point C : Intersection du parallèle 12°06'55" N et du méridien 07°17'32" W
Du point C au Point D suivant le parallèle 12°06'55" N

Point D : Intersection du parallèle 12°06'55" N et du méridien 07°21'02" W
Du point D au Point E suivant le méridien 07°21'02" W

Point E : Intersection du parallèle 12°04'20" N et du méridien 07°21'02" W
Du point E au Point F suivant le parallèle 12°04'20" N

Point F : Intersection du parallèle 12°04'20" N et du méridien 07°24'49" W
Du point F au Point A suivant le méridien 07°24'49" W

Superficie : 88 Km²

Article 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois, à la demande du titulaire.

Article 4 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société LILI SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 5 : La Société LILI SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 6 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à quatre-vingt-quinze millions quatre cent mille (95 400 000) francs CFA, répartis comme suit :

- 24 750 000 FCFA première année ;
- 35 650 000 FCFA deuxième année ;
- 35 000 000 FCFA troisième année.

Article 7 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société LILI SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 8 : Il est interdit à la Société LILI SARL de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 9 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 10 : Tout contrat d'exécution que la Société LILI SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 13 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société LILI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 14 : Le présent décret qui prend effet à compter du 21 octobre 2025, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0564/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2, ATTRIBUE A LA SOCIETE L'HORIZON SARL, A TEGUERE-OUEST, CERCLE DE KADIOLO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société L'HORIZON SARL par Arrêté n°2022-4857/MMEE-SG du 21 octobre 2022, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 22/2000 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE TEGUERE-OUEST, Cercle de Kadiolo.

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°28'56" Nord et du méridien 06°10'07" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°28'56" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°28'56" Nord et du méridien 06°09'39" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 06°09'39" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°28'33" Nord et du méridien 06°09'39"Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°28'33"Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°28'33" Nord et du méridien 06°10'48"Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 06°10'48"Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°26'36" Nord et du méridien 06°10'48"Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°26'36" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°26'36" Nord et du méridien 06°10'33"Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 06°10'33"Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°26'17" Nord et du méridien 06°10'33"Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°26'17" Nord

Point H : Intersection du parallèle 10°26'17" Nord et du méridien 06°10'37"Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 06°10'37"Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°26'23" Nord et du méridien 06°10'37"Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10°26'23" Nord

Point J : Intersection du parallèle 10°26'23" Nord et du méridien 06°10'41"Ouest
Du point J au point K suivant le Méridien 06°10'41" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 10°26'27" Nord et du méridien 06°10'41"Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10°26'27"Nord

Point L : Intersection du parallèle 10°26'27" Nord et du méridien 06°10'47"Ouest
Du point L au point M suivant le Méridien 06°10'47"Ouest

Point M : Intersection du parallèle 10°26'31" Nord et du méridien 06°10'47"Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 10°26'31"Nord

Point N : Intersection du parallèle 10°26'31" Nord et du méridien 06°10'51"Ouest
Du point N au point O suivant le Méridien 06°10'51"Ouest

Point O : Intersection du parallèle 10°26'37" Nord et du méridien 06°10'51"Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 10°26'37" Nord

Point P : Intersection du parallèle 10°26'37"Nord et du méridien 06°11'00"Ouest
Du point P au point Q suivant le méridien 06°11'00"Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 10°28'10"Nord et du méridien 06°11'00"Ouest
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°28'10"Nord

Point R : Intersection du parallèle 10°28'10" Nord et du méridien 06°10'52"Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 06°10'52"Ouest

Point S : Intersection du parallèle 10°28'28" Nord et du méridien 06°10'52"Ouest
Du point S au point T suivant le parallèle 10°28'28"Nord

Point T : Intersection du parallèle 10°28'28" Nord et du méridien 06°10'50"Ouest
Du point T au point U suivant le méridien 06°10'50"Ouest

Point U : Intersection du parallèle 10°28'35" Nord et du méridien 06°10'50"Ouest
Du point U au point V suivant le parallèle 10°28'35"Nord

Point V : Intersection du parallèle 10°28'35" Nord et du méridien 06°10'342"Ouest
Du point V au point W suivant le méridien 06°10'34"Ouest

Point W : Intersection du parallèle 10°28'44" Nord et du méridien 06°10'343"Ouest
Du point W au point X suivant le parallèle 10°28'44"Nord

Point X : Intersection du parallèle 10°28'44" Nord et du méridien 06°10'07"Ouest
Du point X au point A suivant le méridien 06°10'07"Ouest

Superficie : 2,5 Km²

Article 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Article 4 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société L'HORIZON SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 5 : La Société L'HORIZON SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 6 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à quatre-vingt-treize millions deux cent mille (93 200 000) francs CFA, répartis comme suit :

- 22 550 000 FCFA première année ;
- 34 650 000 FCFA deuxième année ;
- 36 000 000 FCFA troisième année.

Article 7 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société L'HORIZON SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 8 : Il est interdit à la Société L'HORIZON SARL de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 9 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 10 : Tout contrat d'exécution que la Société L'HORIZON SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 13 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société L'HORIZON SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 14 : Le présent décret qui prend effet à compter du 21 octobre 2025, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0565/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE L'HORIZON SARL A
BABARA-SUD, CERCLE DE KENIEBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société L'HORIZON SARL par l'Arrêté n°2021-4056/MMEE-SG du 1er octobre 2021, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 21/1187 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE BABARA-SUD, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°19'53"N et du méridien 10°55'48"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°19'53"N

Point B : Intersection du parallèle 12°19'53"N et du méridien 10°53'01" W
Du point B au point C suivant le méridien 10°53'01" W

Point C : Intersection du parallèle 12°14'54"N et du méridien 10°53'01" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°14'54"N

Point D : Intersection du parallèle 12°14'54"N et du méridien 10°58'17"W
Du point D au point E suivant le méridien 10°58'17"W

Point E : Intersection du parallèle 12°17'12"N et du méridien 10°58'17"W
Du point E au point F suivant le méridien 12°17'12"N

Point F : Intersection du parallèle 12°17'12"N et du méridien 10°59'39"W
Du point F au point G suivant le méridien 10°59'39"W

Point G : Intersection du parallèle 12°18'14"N et du méridien 10°59'39"W
Du point G au point H suivant le méridien 12°18'14"N

Point H : Intersection du parallèle 12°18'14"N et du méridien 10°55'48"W
Du point H au point A suivant le méridien 10°55'48"W

Superficie : 80 km²

Article 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Article 4 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société L'HORIZON SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 5 : La Société L'HORIZON SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 6 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis, après son renouvellement, est fixé à quatre-vingt-quinze millions deux cent mille (95 200 000) francs CFA répartis comme suit :

- 22 550 000 FCFA pour la première année ;
- 34 650 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 38 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 7 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société L'HORIZON SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 8 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 9 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 10 : Tout contrat d'exécution que la Société L'HORIZON SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y afférents doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 13 : Ce permis est renouvelé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société L'HORIZON SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 14 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent décret, tenant compte du cas de force majeure lié à la période de suspension du renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société L'HORIZON SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0192/G.DB-CAB en date du 01 avril 2026, il a été créé une association dénommée : « Amicale des Anciens Elèves Maîtres de l'IFM/IPEG-NIONO », en abrégé (ANI).

Objet :

- Faciliter la connaissance mutuelle entre les anciens élèves maîtres de l'IFM/IPEG de Niono ;
- Promouvoir l'unité, la fraternité, le dialogue, la solidarité et l'entraide entre les membres ;
- Promouvoir la paix à travers les activités de sensibilisations et des campagnes d'information ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ; Rue : 36, Porte : 08.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sadio DOLO

1er Vice-président : Rosalie CISSOUMA

2ème Vice-président : Youssouf DIALLO

3ème Vice-président : Abdoul Karim KOUNTA

Secrétaire général : Boubacar DIALLO

Secrétaire général adjoint : Cheick B DIALLO

Secrétaire administratif : Mamadou SADESSY

Secrétaire administratif adjoint : Moussa G COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam TOUNKARA

1er Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ousmane OUEDRAOGO

2ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye H MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Madou DIALLO

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Mariam COUMARE

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Danda DIEFFAGA

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Bréhima BAGAYOKO

4ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Mahamadou MAIGA PDG

Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant : Aminata KONATE

1er Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant adjoint : Nadjè TRAORE

2ème Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant adjoint : Françoise COULIBALY

3ème Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant adjoint : Adaoula Walette DICKO

Trésorier général : Gaoussou TRAORE

Trésorier général adjoint : Kary KEITA

Secrétaire de la jeunesse et du sport : Abdoulaye hallery KEITA

1er Secrétaire de la jeunesse et du sport adjoint : Moctar DIARRA

2ème Secrétaire de la jeunesse et du sport : Mary DIARRA

Secrétaire au développement : Hamada Lamine Ag HATTAYI

1er Secrétaire au développement adjoint : Mamoutou COULIBALY

3ème Secrétaire au développement adjoint : Abdoulaye Adamou MAIGA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Kalifa M TRAORE

1er Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Oumar FANE

2ème Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Koudrate BERTHE

3ème Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Jean de la Croix DEMBELE

Secrétaire à l'information et au NTIC : Issa KEITA

2ème Secrétaire à l'information et au NTIC : Youssouf KANE

3ème Secrétaire à l'information et au NTIC : Nicolas SISSOKO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement :
Salimata KEITA

Secrétaire à l'environnement à l'assainissement adjoint : Amadou BELEM

Secrétaire à la solidarité : Issa KONARE

1er Secrétaire à la solidarité adjoint : Fousseyni TRAORE

2ème Secrétaire à la solidarité adjoint : Kongho L'Arabie DICKO

Secrétaire aux conflits : Boubacar COULIBALY

1er Secrétaire aux conflits : Djenebou OUATTARA

2ème Secrétaire aux conflits : Sidi Ag LAGNA

3ème Secrétaire aux conflits : Mamoutou SANOGO

Suivant récépissé n°2026-007/P-CD en date du 25 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Morike International Falakono » Commune Rurale de N'Garadougou.

Objet :

- Pérenniser les activités culturelles, traditionnelles et spirituelles qui se tiennent qui se tiennent durant des siècles à Farakono dont le flambeau est tenu de nos jours par le prêtre et le guide suprême des AMIFA EL Hadji Bourama My DAGNON ;
- Promouvoir et soutenir ces événements culturels afin de les hisser à une dimension nationale et internationale ; etc.

Siège Social : FALAKONO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Parrain ou guide spirituel : Bourama DAGNON

Président d'honneur : Souleymane DOGNON

Président : Lassina SIDIBE

1er Vice-président : Salia TOGOLA

2ème Vice-président : Idrissa DIARRA

Secrétaire général : Bakary DEMBELE

1er Secrétaire général adjoint : Moussa BAH

2ème Secrétaire général adjoint : Youba DOUMBIA

Secrétaire administratif : Diakaridia KONATE

1er Secrétaire administratif adjoint : Drissa DOUMBIA

2ème Secrétaire administratif adjoint : Kassim FOMBA

Trésorier général : Tidiane SY

Trésorier général adjoint : Abdou DAGNON

Secrétaire à l'organisation et la mobilisation : Madou TRAORE

1er Secrétaire à l'organisation et la mobilisation adjoint : Ladji KONE

2ème Secrétaire à l'organisation et la mobilisation adjoint : Denebou DAGNON

3ème Secrétaire à l'organisation et la mobilisation adjoint : Issa TRAORE

4ème Secrétaire à l'organisation et la mobilisation adjoint : Yo DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication porte-parole : Oumar BA

1er Secrétaire à l'information et à la communication porte-parole adjoint : Modibo TRAORE

2ème Secrétaire à l'information et à la communication porte-parole adjoint : Alou CAMARA

3ème Secrétaire à l'information et à la communication porte-parole adjoint : Sarbou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Drissa DAGON

1er Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadi SISSOKO

2ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bassédou DAGNON

Secrétaire chargé aux organisations féminines : Kadidia DAGNON

1ère Secrétaire adjoint chargé aux organisations féminines : Lala DEMBELE

2ème Secrétaire adjoint chargé aux organisations féminines : Awa TRAORE

3ème Secrétaire adjoint chargé aux organisations féminines : Djénéba DIALLO

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Sékou dit Cheko TRAORE

1er Secrétaire adjoint aux conflits et à la médiation :
Sékou TOGOLA

2ème Secrétaire adjoint aux conflits et à la médiation :
Madou MARIKO

Secrétaire à la tradition et aux autorités coutumières et religieuses : Bourama DAGNON

1er Secrétaire adjoint à la tradition et aux autorités coutumières et religieuses : Mamadou DAGNON

2ème Secrétaire adjoint à la tradition et aux autorités coutumières et religieuses : Dramane SIDIBE

Secrétaire à la formation et à l'emploi : Badra KANE

1er Secrétaire adjoint à la formation et à l'emploi :
Madou KANE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Bourama DIABATE

1er Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Karim TRAORE

2ème Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports :
Thiam GAKOU

3ème Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports :
Bourama MARIKO

Secrétaire au patrimoine, aux arts et à la culture :
Boubou SOUGOULE

Secrétaire adjoint au patrimoine, aux arts et à la culture : Morikan KANE

Secrétaire chargé à l'action sociale et à la solidarité :
Balla DAGNON

1er Secrétaire adjoint chargé à l'action sociale et à la solidarité : Youba COULIBALY

2ème Secrétaire adjoint chargé à l'action sociale et à la solidarité : Hamala BERTHE

Secrétaire chargé à l'emploi et à la formation :
Bamoussa DIARRA

Secrétaire adjoint chargé à l'emploi et à la formation :
Diakaridia FOMBA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement :
Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'environnement et à l'assainissement : Soumaila SANOGO

Suivant récépissé n°0628/G.DB-CAB en date du 31 juillet 2026, il a été créé une association dénommée : « JOCAMEY FOOTBALL CLUB », en abrégé (JFC).

Objet :

- Contribuer au développement du football au Mali ;
- contribuer à la formation des jeunes footballeurs compétitifs ; etc.

Siège Social : Bamako, Niamakoro Kôkô, près du Lycée Yaya TRAORE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lassina TRAORE

1er Vice-président : Boubacar KONE

2ème Vice-président : Kalilou COULIBALY

Secrétaire général : Issa OUATTARA

Secrétaire général adjoint : Amadou TANGARA

Trésorier : Mamadou SOGOBA

Trésorier adjoint : Sirama TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seyba KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'information, intendant du bureau :
Abdine TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Sékou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamar TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou Salif BOUARE

Secrétaire chargé au développement et à la planification : Moussa NIAMBELE

Secrétaire chargé au développement et à la planification adjointe : Aicha SACKO

Commissaire aux comptes : Yaya TOGOLA

Commissaire aux comptes adjoint : Makan TOUNKARA

Responsable aux achats sportifs : Zoumana TANGARA

Responsable aux achats sportifs adjoint : Chieck KEITA

Contrôleur aux équipements sportifs : Aboubacar S. KONE

Commissaire aux conflits : Abdoulaye SIDIBE

Commissaire aux conflits adjoint : Lassana DOUMBIA

Responsable de section médicale : Alfousseyni TOURE

Responsable de section médicale adjoint : Sidy KONATE

Personne ne ressource : Mme DIAKITE Fatoumata DOUMBIA

Secrétariat à l'information : Abdoulaye TRAORE

Secrétariat à l'information adjoint : Aboubacar Sidiki TANGARA

Membres :

- Ibrahim KEITA ;
- Faguimba SIDIBE

Suivant récépissé n°0328/G.DB-CAB en date du 02 septembre 2026, il a été créé une association dénommée : « Plateforme Malienne pour la promotion de la protection sociale », en abrégé (PMPPS).

Objet :

- Contribuer à la promotion de, l'accès universel à la protection sociale ;
- faire des plaidoyers et du lobbying en faveur de la protection sociale ; etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro, derrière la 1ère Station ORYX.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Amadou SOW

Vice-président : Zenabou DIALLO

Secrétaire général : Amadou KANE

Trésorier général : Niarga KEITA

Trésorier général adjoint : Alhabir KOREBARA

Responsable communication, médias : Zamilatou A TOURE

Responsable programmes, projets et du suivi-évaluation : Kisso TRAORE

Responsable du plaidoyer, partenariats et des relations institutionnelles : Salif Amadou DIOP

Responsable formation, recherche, vie associative et renforcement des capacités : Bouraima KEITA

Assistant administratif : Assetou SANOGO

Chargé des questions de protection sociale et d'inclusion : Amono B DOLO

Chargé adjoint des questions de protection sociale et d'inclusion : Mamadou Doulaye DEMBELE

Suivant récépissé n°2026-004/PCY en date du 01 juin 2026, il a été créé une association dénommée : Association « DIONGAGA COMMUNE DAGAKANE » qui signifie (le développement de la commune de Diongaga).

But :

- Améliorer les conditions de vie des populations de la commune de Diongaga à travers des actions qui œuvrent dans le sens du développement ;
- lutter contre l'analphabétisme dans toutes ses formes ;
- orienté la jeunesse vers les métiers pour atténuer le chômage ;
- parvenir à un meilleur développement économique et social de Diongaga.

Siège Social : Diongaga

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Demba SACKO

Vice-président : Cherif Aly GASSAMA

Secrétaire général : Oumou DOUCOURE

Trésorier général : Kaka GASSAMA

Trésorière générale adjointe : Baidia KEBE

Commissaire aux comptes : Diaby DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou DIANKA

Secrétaire au développement : Ibrahima SIBY

Secrétaire au développement adjoint : Bakary TANDIA

Secrétaire aux relations extérieures : Moulaye SACKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sekou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe : Nene DOUCOURE

Secrétaire à l'information : Baté N'DIAYE

Commissaire aux conflits : Mody GASSAMA

Commissaire aux conflits adjoint : Mamoutou TANDIA

Suivant récépissé n°2026-009/PCY en date du 04 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de la Commune de Marekaffo-Dagakane », en abrégé (A.D.M.D).

But :

- Réaliser les actions de salubrité dans le village ;
- promouvoir les initiatives de base pour développement durable ;
- promouvoir les activités d'hygiène et de l'assainissement dans le village
- lutter contre la pauvreté.

Siège Social : Dogofiry, Commune Rurale de Marekaffo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amedy DOUCOURE

Vice-président : Mahamadou Sidi KEBE

Secrétaire général : Salim DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Moussa DRAME

Trésorier général : Kesse N'DIAYE

Trésorier général adjoint : Wakary GASSAMA

Commissaire aux comptes : Boubacar SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Bacoumba SIBY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Gollé CISSE

Commissaire aux conflits : Nana soucko

Commissaire aux conflits adjoint : Dalla TANDIA

Commissaire au comptes : Boubacar SISSOKO

Suivant récépissé n°70/CKTI en date du 20 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement des Zones d'Extension de SANGAREBOUGOU », en abrégé (ADZES).

But :

- Informer les jeunes sur les formalités d'accès au micro-crédit ;
- sensibiliser et éduquer les jeunes sur la protection de l'environnement ;
- créer et multiplier les ressources génératrices de revenu (A.G.R) ; etc.

Siège Social : Sangaréougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar TANGARA

Vice-président : Adama BALAYRA

1er Vice-président adjoint : Abdoul Kader KOITA

2ème Vice-président : Ousmane DIALLO

Secrétaire général : Chechnè TANGARA

Secrétaire général adjoint : Bour DICKO

Secrétaire administratif : Badian MARIKO

Secrétaire administratif adjoint : Kalifa DIARRA

Trésorier général : Abdramane SISSOKO

Trésorier général adjoint : Mariam SOUMAORO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamoutou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Kalilou SALL

Secrétaire aux questions de développement : Malamine BALAYRA

Secrétaire adjoint aux questions de développement : Dramane COULIBALY

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Moussa BALLO

Secrétaire à la communication et à la mobilisation adjoint : Zan COULIBALY

Secrétaire à la promotion des femmes : Fatoumata TOURE

Secrétaire adjointe à la promotion des femmes : Kadidia DIARRA

Secrétaire 2ème adjoint à la promotion des femmes : Ousmane BALAYRA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Check Tidiane BALAYRA

Secrétaire adjoint à la promotion des jeunes : Modibo BOUARE

Secrétaire 2ème adjoint à la promotion des jeunes : Ibrahim MAÏGA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Matiate KAMATE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Soiba TRAORE

Secrétaire au sport : Aboubacar KASSAMBARA

Secrétaire 1er adjoint au sport : Dramane FANE

Secrétaire 2ème adjoint au sport : Sibri COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Fousseni NAPO

Secrétaire adjoint aux conflits : Sidi CISSE